Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 040-214002966-20250403-ARPM_250403-AR

SEIGNOSSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 193/2025 PORTANT INTERDICTION DE JETER LES MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Seignosse,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 634-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 541-76-1 et L. 541-101 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental des Landes,
Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,
Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,
Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,
Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,
Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,
Considérant que la ville dispose de cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,
Considérant que l'autorité de Police Municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,
Considérant qu'au regard de la situation constatée, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRETE

Article 1er : INTERDIT le jet de mégots de cigarettes sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : PRÉCISE que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1er du présent arrêté est réprimée d'une amende forfaitaire de 4ème classe dont le montant s'élève à 135 euros suivant le code Natinf 1086.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 3 avril 2025

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE

MAIRIE DE SEIGNOSSE (LANDES)

Mairie de Seignosse - 1998, avenue Charles de Gaulle - 40510 Seignosse - France
tél. : 05 58 49 89 89 - fax : 05 58 49 89 80 - mairie@seignosse.fr - www.seignosse.fr